

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéros : 400897 à 400935  
Lots :  
Cadastre :  
Superficie :  
Circonscription foncière : Voir annexe A  
Municipalité :  
MRC :  
Date : Le 7 mai 2013

---

**LES MEMBRES PRÉSENTS** Réjean St-Pierre, vice-président  
Yves Baril, vice-président

---

**DEMANDERESSE** Domtar inc.

---

## DÉCISION

---

[1] La Commission regroupe ici 39 demandes puisqu'elles visent à obtenir la même autorisation sur une superficie de 17 824 hectares qui touche le territoire de 39 municipalités.

Dossier	Municipalité	Dossier	Municipalité
400897	Ascot Corner	400907	Marston
400898	Bury	400908	Melbourne
400899	Chartierville	400909	Milan
400900	Cleveland	400910	Newport
400901	Coaticook	400911	Piopolis
400902	Dudswell	400912	Saint-Augustin-de- Woburn
400903	Hampden	400913	Saint-Camille
400904	La Patrie	400914	Saint-Claude
400905	L'Avenir	400915	Saint-Côme-Linière
400906	Lingwick	400916	Sainte-Cécile-de-Whitton

Dossier	Municipalité (suite)	Dossier	Municipalité
400917	Sainte-Hélène-de-Chester	400926	Saint-Romain-Bellarmin
400918	Sainte-Praxède	400927	Saint-Sébastien
400919	Saint-François-Xavier-de-Brompton	400928	Saint-Théophile
400920	Saint-Gédéon-de-Beauce	400929	Scotstown
400921	Saint-Georges-de-Windsor	400930	Stoke
400922	Saint-Herménégilde	400931	Stornoway
400923	Saint-Hilaire-de-Dorset	400932	Val-Joli
400924	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	400933	Val-Racine
400925	Saint-Ludger	400934	Weedon
		400935	Westbury

## LA DEMANDE

- [2] La demanderesse recherche l'autorisation de procéder à la coupe des érables dans des érablières.
- [3] En fait, Domtar inc., ci-après nommée « Domtar » ou « Compagnie », bénéficie déjà d'une autorisation, assujettie à diverses conditions, accordée par la Commission aux termes d'une décision prononcée le 13 novembre 2001, aux dossiers 320435 à 320478.
- [4] Par la présente demande, Domtar requiert, à l'égard de quatre types de peuplements distincts d'érablières, les autorisations de procéder à la coupe des érables découlant de prescriptions différentes.
- [5] Les quatre peuplements distincts dominés par l'érable sont ainsi caractérisés par Domtar :

*3.1 Les peuplements d'érables rouges possédant une surface terrière inférieure à 25 mètres carrés par hectare (dont l'abrégié « m<sup>2</sup>/ha » sera utilisé pour le reste de ce document, sauf dans le cas de citations), à l'exception des peuplements possédant un potentiel acéricole immédiat d'au moins 180 entailles par hectare;*

*3.2 Les bandes résiduelles issues de coupes par bandes dans des érablières réalisées avant 2001.*

*3.3 Les peuplements d'érablières dégradés par des perturbations naturelles, notamment par le chablis et le verglas ou d'anciennes coupes partielles, telle la coupe à diamètre limite. Ces peuplements d'érablières doivent se caractériser par une structure d'âge et de tiges irrégulières ne permettant pas d'effectuer un jardinage acérico-forestier lors de la présente rotation.*

*3.4 Les peuplements d'érablières équiens de 30 à 50 ans, issus d'anciennes friches agricoles ou d'anciennes coupes possédant plus de 900 tiges par hectare.*

[6] À leur égard, Domtar propose les traitements sylvicoles suivants :

*4.1 Dans les cas des peuplements d'érablière rouge visés à l'article 3.1 de la présente, une coupe de jardinage conventionnelle avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage), jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement total ne pourra excéder 10 m<sup>2</sup>/ha;*

*4.2 Dans les cas de bandes résiduelles visé à l'article 3.2 de la présente, finaliser la récolte avec une coupe avec protection des petites tiges marchandes de 16 cm et moins, lorsque le jardinage acérico-forestier sur une base durable n'est pas applicable. Pour la coupe avec protection des petites tiges marchandes, le martelage ne sera pas requis à moins que l'ingénieur forestier responsable du traitement le requiert;*

*4.3 Dans les cas des peuplements d'érablières dégradées visé à l'article 3.3 de la présente, effectuer une coupe de jardinage avec assainissement avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage), jusqu'à 14 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement total ne pourra toutefois excéder 10 m<sup>2</sup>/ha.*

*4.4 Dans les peuplements équiens de 30 à 50 ans visé à l'article 3.4 de la présente issus d'anciennes friches ou d'anciennes coupes, effectuer une éclaircie commerciale pour ramener le peuplement jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha et 600 à 800 tiges/ha, avec un prélèvement maximal de 10 m<sup>2</sup>/ha et 35 % de la surface terrière.*

## **LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS**

[7] Toutes les municipalités ont recommandé l'autorisation recherchée sur leurs territoires respectifs, tout en précisant que la coupe d'érables est conforme à leurs règlements municipaux.

[8] Les résolutions en ce sens ont été adoptées au cours de l'été 2011.

## **LA RENCONTRE PRÉALABLE À L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

[9] Cette rencontre a été tenue à Québec, le 3 avril 2012.

- MEMBRES PRÉSENTS : M. Réjean St-Pierre, président  
M. Yves Baril, commissaire  
M. Jacques Cartier, commissaire
- POUR LA COMMISSION : M<sup>e</sup> Pierre Legault, procureur  
M. David Pothier, ingénieur forestier  
M. Gilles P. Bonneau, agronome
- POUR LA COMPAGNIE DOMTAR : M. Sylvain Lemay, directeur de l'approvisionnement en fibres de l'usine de Windsor  
M. Christian Guimont, responsable de l'environnement  
M. Raymond Vanier, surintendant à la foresterie  
M<sup>e</sup> Marie-Claude Riou, procureure de Domtar
- POUR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA) : M. Marc-André Côté, Fédération des producteurs de bois du Québec  
M. Rolland Urbain, vice-président de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec  
M. Simon Trépanier, Fédération des producteurs acéricoles du Québec  
M<sup>e</sup> Claude Jean Tremblay, procureur UPA

### **La rencontre**

- [10] L'objectif de la rencontre est de permettre à la compagnie Domtar de présenter sa demande d'intervention dans des érablières en zone agricole.
- [11] D'abord, une mise en contexte est faite par Domtar qui expose l'historique des autorisations qu'elle a obtenues et décrit l'évolution de ses procédures pour l'obtention des autorisations requises pour réaliser ses opérations.
- [12] De plus, la Compagnie présente sa demande qui vise à prolonger l'autorisation accordée au dossier 320435 pour une période de 20 ans, en date de la présente décision, et d'ajouter des traitements pour certaines situations particulières qui seront abordées dans les paragraphes suivants. Toutes les autorisations recherchées se situent à l'intérieur d'érablières dont la surface occupe 19 500 hectares. La demande couvre l'ensemble des érablières situées à l'intérieur de la zone agricole et sises sur les propriétés de Domtar excluant celles visées par les dossiers de Piopolis<sup>1</sup> et de Saint-Isidore-de-Clifton<sup>2</sup> qui sont devant les tribunaux.

---

1 Dossier 345661

2 Dossier 345933

- [13] La Compagnie justifie sa demande en mentionnant qu'après 10 ans de pratiques forestières sous le régime de l'autorisation de 2001<sup>3</sup>, elle note que certains peuplements ne satisfont pas aux critères de cette décision.
- [14] Elle ajoute qu'elle a convenu avec l'UPA une nouvelle entente. Plus précisément, Domtar mentionne que la décision de 2001 convient à 70 % des cas. La nouvelle convention prévoit aussi des traitements particuliers sur une surface maximale de 30 % des érablières de Domtar. Ce pourcentage est établi sur une base quinquennale. De plus, Domtar ouvre la porte à la location de ses érablières pour la production de sirop d'érable.
- [15] Aussi, la Compagnie souligne à la Commission que la réalisation de son entente avec l'UPA est conditionnelle à une décision conforme de la Commission.
- [16] Les peuplements visés par ces traitements particuliers sont les érablières rouges, les bandes résiduelles, les érablières dégradées et les jeunes érablières<sup>4</sup>. Selon la Compagnie, ces peuplements occupent environ 6 000 hectares. Les érablières rouges occupent une surface d'environ 1 000 hectares, les bandes résiduelles occupent aussi une surface de 1 000 hectares et les érablières dégradées couvriraient une surface de 4 000 hectares.
- [17] Lors de la rencontre, il a été établi qu'il était possible d'identifier sur les cartes les peuplements d'érables rouges et les bandes résiduelles. Par contre, les jeunes érablières et les érablières dégradées ne sont pas positionnées sur les cartes et leur surface est une estimation faite par la Compagnie.
- [18] Domtar a présenté les traitements pour lesquels elle souhaite obtenir une autorisation.

### **Description des traitements alternatifs demandés**

#### Les érablières rouges (1 000 hectares)

- [19] Les peuplements pouvant se qualifier pour le traitement particulier doivent posséder une surface terrière inférieure à 25 m<sup>2</sup>/ha, à l'exception de ceux qui ont un potentiel acéricole immédiat d'au moins 180 entailles/hectare.
- [20] La Compagnie souhaite pouvoir y faire une coupe de jardinage avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage), jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/hectare de surface terrière résiduelle. Le prélèvement maximal est fixé à 10 m<sup>2</sup>/ha.

---

3 Dossier 320435

4 Les jeunes érablières sont exclues du calcul du 30 %.

Les bandes résiduelles (1 000 hectares)

- [21] Les bandes résiduelles sont des bandes forestières laissées en place à l'issue des coupes par bandes dans les érablières réalisées avant 2001.
- [22] Sur ces bandes, la Compagnie souhaite faire une coupe avec protection des petites tiges marchandes, c'est-à-dire celles dont le diamètre est égal ou inférieur à 16 centimètres, lorsque le jardinage acérico-forestier sur une base durable n'est pas applicable.

Les érablières dégradées (4 000 hectares)

- [23] Ces érablières sont dégradées par des perturbations naturelles telles que le chablis et le verglas, ou par d'anciennes coupes partielles telles que la coupe à diamètre limite. Ces érablières doivent être caractérisées par une structure d'âge et de tiges irrégulières ne permettant pas d'effectuer un jardinage acérico-forestier lors de la présente rotation.
- [24] La Compagnie désire pouvoir effectuer une coupe de jardinage avec assainissement avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage) jusqu'à 14 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement ne peut pas dépasser 10 m<sup>2</sup>/ha.

Les jeunes érablières (superficie inconnue)

- [25] Les peuplements pouvant correspondre à cette définition sont les peuplements équiennes âgés de 30 et 50 ans, issus d'anciennes friches agricoles ou d'anciennes coupes possédant plus de 900 tiges/hectare.
- [26] La Compagnie demande l'autorisation d'y pratiquer une éclaircie commerciale pour ramener le peuplement jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/hectare et 600 à 800 tiges/hectare, avec un prélèvement maximal de 10 m<sup>2</sup>/hectare et 35 % de la surface terrière.
- [27] À l'égard des traitements proposés, la Commission a demandé à plusieurs reprises des précisions quant à la définition d'une érablière dégradée en faisant référence aux normes de classification des tiges MSCR ou Z. Majcen. Domtar a refusé systématiquement l'inclusion d'une telle norme dans sa définition d'érablière dégradée. Elle mentionne qu'il faut laisser une certaine latitude et faire confiance à l'ingénieur forestier qui prescrira le traitement.
- [28] La Commission a questionné la Compagnie sur la localisation des peuplements. Sommairement, les érablières rouges et les bandes résiduelles ont été identifiées à l'aide des cartes d'inventaire forestier du 4<sup>e</sup> programme décennal du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Les jeunes érablières et les érablières dégradées ne sont pas identifiées sur les cartes et leur localisation n'a pas encore été faite par la Compagnie. Elle souligne aussi que des événements naturels peuvent

dégrader des érablières durant la période couverte par l'autorisation demandée (20 ans) faisant en sorte que c'est lors des interventions sur le terrain que ces secteurs seront identifiés.

### **En résumé**

- [29] Domtar mentionne que l'autorisation accordée en 2001 est valide et qu'elle désire la prolonger pour les 20 prochaines années. Elle s'applique à 70 % de ses érablières. Le traitement autorisé en 2001 ne convient pas à 30 % des érablières de Domtar. Elle requiert des autorisations spéciales pour ces érablières et elle ajoute une demande pour procéder à des coupes d'éclaircie commerciale dans ses jeunes érablières.
- [30] Tous les traitements alternatifs feront l'objet d'un suivi externe par un ingénieur forestier indépendant. La compagnie manifeste l'intention d'assurer le maintien de l'érablière et de favoriser le développement du potentiel acéricole.
- [31] Aussi, elle requiert que la Commission se prononce sur la valeur des données prises sur le terrain par rapport aux données cartographiées. Elle souhaite que les données prises sur les lieux aient préséance sur les cartes du MRNF.
- [32] Enfin, elle mentionne qu'elle a établi une relation de partenariat avec l'UPA. Elle souhaite développer une entente de location d'érablière lui appartenant et elle partagera ses cartes de potentiel acéricole avec le syndicat.
- [33] En conclusion, elle garantit que les traitements alternatifs ne toucheront pas plus de 30 % de ses érablières et que l'objectif qu'elle poursuit est d'assurer le maintien des érablières et de favoriser le potentiel acéricole.

### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

- [34] Les représentants de la Fédération des producteurs de bois et de la Fédération des producteurs acéricoles, toutes deux affiliées à l'UPA, ont informé la Commission, lors de la rencontre préalable à l'orientation préliminaire, qu'ils appuient la demande de Domtar.
- [35] Ils précisent également qu'ils ont entériné une entente avec Domtar ouvrant notamment la possibilité d'entailler une partie de ses érablières.

### **L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

- [36] Le 30 octobre 2012, la Commission a émis une orientation préliminaire annonçant qu'elle entendait :
- refuser la coupe proposée dans les érablières rouges;

- autoriser le prélèvement des bandes résiduelles selon la méthode précisée plus haut;
- autoriser le prélèvement dans les érablières dégradées (incluant les érablières dégradées composées d'érables rouges);
- accorder l'autorisation de manière à la faire concorder avec celle de 2001, donc refuser la prolongation demandée.

## LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES.

### Les interventions à la suite de l'orientation préliminaire

- [37] Le 29 novembre 2012, la compagnie Domtar a demandé une rencontre publique à l'intérieur du délai de 30 jours prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>5</sup> (la Loi). Elle a aussi présenté des observations additionnelles dans une correspondance datée du 27 janvier 2013. Ces observations sont résumées comme suit.
- [38] Domtar est en accord avec la définition d'érablière dégradée retenue par la Commission. Elle demande à la Commission de revoir les conditions prévues pour ces peuplements. Elle craint que les conditions de coupe imposées aux érablières dégradées à l'orientation préliminaire ne permettent pas de limiter l'envahissement par le hêtre et les essences résineuses, ce qui entraînerait des impacts négatifs eu égard à la ressource acéricole.
- [39] Domtar a proposé à la Commission des conditions modifiées. Elles sont libellées ainsi :
1. L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devraient être effectués selon la classification MSCR.
  2. Le martelage des tiges serait obligatoire.
  3. La surface terrière résiduelle doit être d'un minimum de 14 m<sup>2</sup>/hectare, incluant les sentiers d'abattage et de débardage.
  4. Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants.
  5. Le prélèvement serait limité :
    - à l'ensemble des arbres de classe M;
    - aux arbres classés S, C et R des essences compagnes en priorisant les essences intolérantes à l'ombre et les essences indésirables tels que le hêtre et les résineux;
    - à un maximum de 2 m<sup>2</sup>/hectare d'érables classés S, C, R;

---

5 L.R.Q., c. P-41.1



- un prélèvement maximal à 35 % de la surface terrière initiale;
- une surface terrière résiduelle à un minimum de 14 m<sup>2</sup>/hectare.

[40] Domtar est d'avis que ces conditions permettraient d'assurer le rétablissement d'une érablière vigoureuse avec des essences compagnes désirables, tout en limitant l'envahissement par le hêtre et les essences résineuses. De plus, elle juge que ces conditions de coupe assureront le maintien du potentiel acéricole à court et moyen terme.

[41] De plus, Domtar avise la Commission qu'elle a oublié les jeunes érablières dans le dispositif de l'orientation préliminaire et lui mentionne qu'elle est en accord avec le reste de l'orientation préliminaire.

## **L'AVIS DE MODIFICATION**

[42] Le 28 mars 2013, la Commission a émis un avis annonçant qu'elle avait modifié sa position dans cette affaire.

[43] Après avoir requis l'expertise de monsieur David Pothier, ingénieur forestier, relativement aux observations additionnelles formulées par Domtar, la Commission a proposé une solution alternative qui a été accueillie favorablement.

[44] Dans un courriel du 5 avril 2013, Domtar a fait connaître sa satisfaction et retiré la demande de rencontre publique qui avait été sollicitée à la suite de l'orientation préliminaire.

## **L'ANALYSE DE LA DEMANDE**

[45] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 27 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[46] Après avoir examiné des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

## **LE CONTEXTE**

### Géographique

[47] Les demandes soumises visent les érablières situées sur les propriétés de la compagnie Domtar en zone agricole. Le bois récolté est destiné à approvisionner son usine de

papier fin localisée à Windsor, au nord de Sherbrooke, et ses usines régionales de bois de sciage et de déroulage.

- [48] Les érablières visées par cette demande sont situées sur le territoire de 39 municipalités et réparties dans deux régions administratives, soit l'Estrie et Chaudière-Appalaches.

### Agricole

- [49] L'industrie acéricole fait partie du patrimoine collectif québécois. En 2010, le Québec comptait 6 765 exploitations acéricoles lesquelles exploitaient 43 millions d'entailles. Toujours en 2010, les acériculteurs québécois ont produit 39 951 tonnes de sirop d'érable, alors que ceux du reste du Canada produisaient 3 800 tonnes et ceux des États-Unis réalisaient une récolte de 9 800 tonnes. Au cours de cette même année, les recettes en provenance du marché pour les produits acéricoles québécois totalisaient 248,7 millions de dollars (source : *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec*, édition 2011).

- [50] À propos des érablières, ces peuplements forestiers sont répartis sur le territoire agricole. Elles croissent où les conditions climatiques et édaphiques permettent et favorisent le développement des érables. L'érable à sucre (*Acer saccharum Marsh.*) et l'érable rouge (*Acer rubrum L.*) sont les deux principales espèces d'érables entaillées commercialement au Québec. L'établissement naturel d'une érablière est un processus qui requiert beaucoup de temps.

- [51] Aussi, au sens de la Loi, une érablière est définie comme suit : « un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares ». La Commission estime à 620 000 hectares (Source : MRNF, 3<sup>e</sup> programme d'inventaire forestier) la surface occupée par des érablières à l'intérieur de la zone agricole.

- [52] Domtar possède près 2,9 % des érablières de la zone agricole provinciale et elle soumet une demande de traitements alternatifs affectant 30 % de ses érablières en zone agricole.

## **LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS**

### **La juridiction de la Commission**

- [53] La Commission est chargée de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Pour rendre une décision, elle doit baser ses décisions sur les critères prévus à ladite Loi. Du même souffle, en vertu de l'article 27 de la Loi, elle a le mandat de protéger le potentiel acéricole des érablières.

[54] L'article 27 de la Loi assure la protection des érablières. La décision de la Commission n° 354982 suivie de celle du Tribunal administratif du Québec (9034-8822 *Québec inc. c. CPTAQ*, 2009 QCTAQ 1112) sont venues éclaircir la portée prohibitive de cet article.

[55] À cet égard, la Commission mentionnait :

*[18] Par ailleurs, l'article 27 comporte une seconde prohibition, soit la coupe des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.*

*[19] Selon cette disposition, les érables situés dans une érablière ne peuvent y être coupés car l'objectif mentionné précédemment est d'assurer la pérennité de cette ressource.*

*[20] En lien direct avec cet objectif, la disposition de la loi permet toutefois de procéder, selon les règles de l'art, à l'entretien et l'amélioration d'une érablière. Les auteurs Cormier et Sylvestre (Source: *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Commentaires, décisions et jugements*, à la page 335) écrivent :*

« Font exceptions à cette deuxième règle : le nettoyage de la forêt, le prélèvement de bois mort, la sélection de sujets, l'épuration des essences ou les aménagements nécessaires à l'installation des équipements requis pour une exploitation normale. »

[21] [...]

[22] *L'auteur Louis-V. Sylvestre, dans un récent ouvrage<sup>6</sup>, enseigne :*

« **453. Les types de coupe** – Il est utile de signaler qu'en matière de foresterie et de sylviculture, il existe plusieurs types de coupe. Comme le prévoit l'article 27, le législateur a prévu qu'il était possible de procéder à des coupes à des fins de sélection ou d'éclaircie. Il s'agit là de coupes visant à assainir un boisé, à retirer le bois mort et à s'assurer de la croissance des plus petits sujets. On peut assimiler le tout à des coupes d'entretien qui ne prévoient que le prélèvement des arbres morts ou malades, des coupes visant à dégager un ensemble de jeunes tiges de façon à permettre la croissance des érables les plus prometteuses ou de l'entretien normal, à titre préventif, des infrastructures et des superstructures que l'on pourrait retrouver dans une érablière. Ainsi, si des érables nuisent à une ligne électrique ou téléphonique aérienne, des branches ou des arbres peuvent être coupés. De même, si un arbre

---

6 *Le régime de protection du territoire et des activités agricoles au Québec et la pratique notariale.*

menace un bâtiment, dans la mesure où il s'agira d'un entretien normal et préventif, la prohibition de l'article 27 de la L.P.T.A.A. ne s'applique pas.

**454.** Il est à remarquer que les coupes que l'on qualifie généralement de coupe de jardinage, de coupe en damier ou de coupe en lisière, de coupe à blanc, sont prohibées, en zone agricole, pour les érablières. »

### **Le système de classification des arbres MSCR**

- [56] Afin de faciliter la compréhension du dossier, il est important d'expliquer les principes de classification des arbres MSCR. Ce système de classification est utilisé par le MRNF pour limiter les abus et éviter la dégradation des peuplements, notamment des érablières, en forêt publique.
- [57] Ce système de classification des arbres comporte quatre classes. Les arbres de classe M sont ceux qui sont susceptibles de mourir d'ici la prochaine intervention forestière (15 à 25 ans). En théorie, les arbres de classe S ne devraient pas mourir d'ici à la prochaine intervention, même s'ils comportent des défauts indiquant un risque de mortalité.
- [58] Enfin, les arbres appartenant aux classes C et R ont une bonne vigueur et leurs caractéristiques ne les prédisposent pas à mourir prochainement; ils constituent la base de développement du futur peuplement.
- [59] Selon l'ingénieur forestier David Pothier, Ph.D, de la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, le maintien et le développement de la ressource acéricole **devraient** être basés sur la conservation des érables appartenant aux classes de vigueur S, C et R, aussi appelé « capital forestier », alors que le « capital forestier en croissance » est désigné par les classes C et R.
- [60] Pour soutenir sa recommandation, monsieur Pothier présente certaines normes d'admissibilité et d'application des principales coupes partielles utilisées dans les forêts publiques québécoises. Ces normes intègrent le système de classement des arbres MSCR. Elles sont tirées de l'ouvrage *Instructions relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, exercice financier 2008-2009* et elles sont reprises au tableau 1.

Tableau 1 : Principales normes d'admissibilité et d'application des coupes partielles dans les peuplements dominés par l'érable au Québec selon les « Instructions relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits », exercice financier 2008-2009.

	Jardinage acérico-forestier	Jardinage	Jardinage avec assainissement	Préjardinage	Préjardinage assainissement
Surface terrière avant (MSCR)	≥ 21 m <sup>2</sup> /ha	≥ 24 m <sup>2</sup> /ha	≥ 24 m <sup>2</sup> /ha	≥ 20 m <sup>2</sup> /ha	≥ 20 m <sup>2</sup> /ha
Surface terrière avant (SCR)	≥ 21 m <sup>2</sup> /ha	≥ 18 m <sup>2</sup> /ha	< 18 m <sup>2</sup> /ha	≥ 16 m <sup>2</sup> /ha	< 16 m <sup>2</sup> /ha
Surface terrière avant (CR)		≥ 9 m <sup>2</sup> /ha	7 – 9 m <sup>2</sup> /ha	≥ 7 m <sup>2</sup> /ha	≥ 7 m <sup>2</sup> /ha
Surface terrière avant (érable)	≥ 60 %				
Nombre entailles	≥ 150/ha				
% prélèvement	15 – 25 %	25 – 35 %	25 – 35 %	20 – 30 %	20 – 30 %
Surface terrière prélèvement	≤ 8 m <sup>2</sup> /ha	≤ 10 m <sup>2</sup> /ha	≤ 10 m <sup>2</sup> /ha	≤ 10 m <sup>2</sup> /ha	≤ 10 m <sup>2</sup> /ha
Surface terrière après (MSCR)			≥ 16 m <sup>2</sup> /ha		≥ 14 m <sup>2</sup> /ha
Surface terrière après (SCR)	≥ 20 m <sup>2</sup> /ha	≥ 16 m <sup>2</sup> /ha		≥ 14 m <sup>2</sup> /ha	
Surface terrière après (CR)		≥ 8 m <sup>2</sup> /ha	≥ 6 m <sup>2</sup> /ha	≥ 6 m <sup>2</sup> /ha	≥ 6 m <sup>2</sup> /ha
Espèces compagnes	10 %				

[61] L'importance de la classification MSCR ressort dans l'élaboration de ces normes. On remarque que la surface terrière du peuplement après l'intervention est généralement définie comme étant constituée d'arbres de classes S, C et R, c'est-à-dire les arbres qui sont peu susceptibles de mourir d'ici la prochaine intervention. La récolte est donc dirigée de manière prioritaire vers les sujets de classe M, ce qui est normal puisque ces arbres sont susceptibles de mourir avant la prochaine rotation, auquel cas leur bois serait inutilisable ou encore de très faible valeur.

- [62] Les normes de la forêt publique prévoient que certains arbres classés S, C et R peuvent être récoltés même si les arbres de classe M sont abondants. Cette récolte des arbres classés S, C et R vise les arbres blessés accidentellement lors des opérations d'abattage. De façon générale, le prélèvement maximal de ces arbres atteint 2 m<sup>2</sup>/ha.

#### Les dossiers de coupe d'érables

- [63] Aux dossiers 308561 à 308616, en 1999, la Commission a accordé à Domtar l'autorisation de récolter les érables sur une surface de 28 000 hectares à certaines conditions. Cette autorisation a été accordée pour une période de 20 ans avec la production d'un rapport quinquennal<sup>7</sup>.
- [64] Plus tard, en 2001, aux dossiers 320435 à 320478, Domtar a produit une nouvelle demande pour modifier les conditions de coupes imposées à la décision de 1999 (dossiers 308561 à 308616). La Commission a rendu une décision favorable aux conditions suivantes<sup>8</sup> :

*Les conditions générales (applicables dans toutes les érablières visées par la loi et se trouvant dans une zone agricole)*

*a) dans toutes les érablières visées par la loi en zone agricole, la surface terrière résiduelle après traitement sera d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare (il est à noter que Domtar pourra formuler des demandes ponctuelles à la Commission si cette limitation s'avère exagérée dans certains peuplements spécifiques lorsque se présenteront des conditions particulières, le tout sans présumer des décisions à être rendues);*

*b) dans toutes les érablières visées par la loi en zone agricole, Domtar devra prélever un maximum de 28% de la surface terrière sur une période de quinze (15) ans, incluant les sentiers de débardage et de débusquage;*

*c) les inventaires seront effectués avant et après traitement sur la totalité des superficies traitées par secteur d'intervention (étant entendu que « secteur d'intervention » désigne une zone de récolte d'un seul tenant, homogène, qui n'est pas séparée par une bande non traitée de 100 mètres ou plus de largeur et où la même prescription sylvicole s'applique) en respectant une probabilité de 95% avec 90% de précision;*

*d) des parcelles de contrôle devront être rétablies aléatoirement par plan de sondage avant et après la réalisation des travaux;*

---

7 Domtar inc., n<sup>os</sup> 308561 à 308616, 13 décembre 1999

8 Domtar inc., n<sup>os</sup> 320435 à 320478, 13 novembre 2001

e) afin de rendre le suivi plus facile, de sécuriser l'exploitant et de façon à éviter les trouées dans le peuplement, Domtar devra :

i. procéder au martelage des tiges à récolter selon l'ordre de priorité suivant :

- les essences non désirées comme compagnes (notamment le sapin, l'épinette et les feuillus intolérants);
- les tiges les moins vigoureuses (classées 3 et 4, selon Z. Majcen);
- les essences compagnes vigoureuses;
- les érables vigoureux;

ii. dresser des inventaires nécessaires et détaillés par essence, par classe de diamètre et par qualité des peuplements, et spécifier le nombre d'entailles pour prescrire le traitement sylvicole avant prélèvement et pour évaluer les résultats obtenus après prélèvement;

iii. fournir une cartographie acéricole de tout le territoire visé, comprenant la description des dommages causés par le verglas, les tempêtes et autres sinistres naturels, le degré du dépérissement et le type d'exposition, à partir des données disponibles et régulièrement mises à jour;

f) Domtar devra restreindre la largeur des chemins de transport à une surface de roulement de 7,5 mètres et à une emprise maximale de 20 mètres avec les fossés et accotements, lorsque ceux-ci seront nécessaires; les chemins devront être localisés de façon à éviter le plus possible les peuplements à fort potentiel acéricole;

g) les aires d'empilement devront occuper au maximum 25% de la longueur du chemin, en priorisant l'empilement en dehors des peuplements d'érables;

h) Domtar devra maintenir à jour un registre des interventions dans les érablières visées par la loi et rendre ce registre et tout document y rattaché disponibles en tout temps à la Commission, pour consultation et vérification;

i) Domtar devra viser, après traitement, une augmentation de la qualité du peuplement, selon les classes en vigueur des tiges de Z. Majcen, en favorisant une structure inéquienne.

Les conditions particulières (applicables aux érablières à potentiel acéricole immédiat, soit aux érablières qui offrent une possibilité de 180 entailles à l'hectare)

a) Domtar devra s'assurer d'un minimum de 180 entailles à l'hectare après traitement;

*b) quand elles sont présentes et de qualité, Domtar devra viser en tout temps une composition d'au moins 10% des essences compagnes réparties en nombre de tiges et comprenant le pin blanc, la pruche et les autres feuillus tolérants.*

#### La durée

*L'autorisation est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de la présente décision. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de cinq ans, advenant le cas où la Commission devrait conclure que les conditions n'ont pas été substantiellement respectées.*

#### Les dossiers judiciaires

- [65] Les dossiers 345661 et 345933, en 2006, visaient la coupe de la bande résiduelle d'érables laissée à la suite d'une autorisation accordant la coupe d'une érablière en bandes<sup>9</sup>. Domtar proposait une coupe avec protection des petites tiges marchandes. La Commission a refusé ces demandes. Le tribunal administratif du Québec (TAQ) a infirmé les décisions de la Commission et a autorisé les coupes.
- [66] Ensuite, la Cour du Québec a accordé à la Commission la permission d'en appeler de la décision du TAQ.
- [67] Ces dossiers sont suspendus dans l'attente d'une décision dans la présente affaire.

\*\*\*\*\*

- [68] Une fois cela dit, à la présente, la Commission saisit l'opportunité de diffuser sa position à l'égard des interventions dans les érablières, particulièrement en ce qui a trait aux paramètres applicables lors d'une coupe d'entretien normal d'une érablière, le tout permettant de maintenir et de favoriser le potentiel acéricole, c'est-à-dire « de sélection ou d'éclaircie », tel que stipulé à l'article 27 de la Loi. Sur la base des connaissances actuelles, la Commission considère que les interventions forestières rencontrant les paramètres suivants rencontrent les dispositions de l'article 27 de la Loi et ne requièrent pas d'autorisation. Elle ajoute que ces coupes doivent être prescrites par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi postintervention obligatoire afin d'assurer le respect de la Loi.
- La surface terrière résiduelle du capital forestier (arbres classés S, C et R) doit être d'un minimum de 20 m<sup>2</sup>/ha.
  - Le prélèvement est limité à un maximum de 25 % de la surface terrière initiale sur une période de 15 ans, incluant les sentiers de débardage et de débusquage.
  - L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe doivent être effectués selon la classification MSCR.

---

9 Domtar inc., n° 345661, 6 juin 2006, et Domtar inc., n° 345933, 6 juin 2006



- Procéder avant le traitement au martelage des tiges selon l'ordre de priorité suivant :
  - les essences non désirées comme compagnes (notamment le sapin, l'épinette et les feuillus intolérants);
  - les arbres de priorité de récolte M et S
  - les essences compagnes de priorité de récolte C et R;
  - les érables de priorité de récolte C et R.
- La prescription devra viser, après intervention, une augmentation du capital forestier en croissance, soit la surface terrière représentée par les arbres de priorité de récolte C et R, en favorisant une structure inéquienne.
- Dans les érablières à potentiel acéricole immédiat, c'est-à-dire les érablières présentant une possibilité de 180 entailles ou plus par hectare, la coupe devra assurer un minimum de 180 entailles par hectare après l'intervention.
- Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants.

[69] Tous les autres traitements sylvicoles qui ne cadrent pas dans les mesures décrites ci-devant nécessitent la production d'une demande d'autorisation pour utiliser l'érablière à des fins autres que l'acériculture ou procéder à la coupe d'érables dans une érablière.

### **Les traitements demandés**

[70] Tel que mentionné dans le compte rendu de la rencontre du 3 avril 2012, Domtar souhaite obtenir les autorisations nécessaires pour intervenir dans des érablières rouges dont la surface terrière est inférieure à 25 m<sup>2</sup>/ha, à l'exception de celles ayant un potentiel acéricole immédiat d'au moins 180 entailles par hectare. Ces peuplements occupent environ 1 000 hectares. Domtar sollicite l'autorisation d'y faire une coupe de jardinage avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage), jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement maximal proposé est fixé à 10 m<sup>2</sup>/ha.

[71] Aussi, elle requiert l'autorisation d'effectuer une coupe avec protection des petites tiges marchandes, c'est-à-dire celles dont le diamètre est égal ou inférieur à 16 centimètres, lorsque le jardinage acérico-forestier sur une base durable n'est pas applicable sur les bandes résiduelles laissées en place à l'issue des coupes par bandes réalisées avant 2001. Au total, Domtar estime à 1 000 hectares la surface occupée par ces bandes.

[72] De plus, Domtar demande à la Commission la permission d'effectuer une coupe de jardinage avec assainissement pour un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage) jusqu'à 14 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement ne dépasserait pas 10 m<sup>2</sup>/ha. Ce traitement

est réservé pour les érablières dégradées. Domtar propose de définir les érablières dégradées comme suit :

*Érablière dont le capital forestier est inférieur à 20 m<sup>2</sup>/ha et dont le capital forestier croissance est inférieur à 60 % de la surface terrière totale.*

- [73] Monsieur Raymond Vanier, ingénieur forestier, précise que cette définition résulte de l'analyse d'une quarantaine de sondages réalisés depuis 2006 dans des érablières sujettes au jardinage acérico-forestier dont certaines n'ont pas été traitées, faute de conditions propices . Aussi, il précise que ces balises limitent la possibilité d'inclure des érablières pour lesquelles le jardinage acérico-forestier pourrait s'appliquer<sup>10</sup> .
- [74] Domtar souhaite aussi traiter ses jeunes érablières, dont la superficie est à ce jour inconnue, par une éclaircie commerciale visant à ramener le peuplement jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha et 600 à 800 tiges/hectare, avec un prélèvement maximal de 10 m<sup>2</sup>/ha et 35 % de la surface terrière.
- [75] Finalement, Domtar demande de reconduire les décisions n<sup>os</sup> 320345 à 320478 pour une période additionnelle de 20 ans à compter de la date de la présente décision.
- [76] Rappelons ici que, dans les cas de prélèvement d'érables dans des érablières, la Commission doit évaluer le potentiel agricole du lot ainsi que ses possibilités d'utilisation agricole. Dans le cas présent, Domtar souhaite seulement procéder à la coupe des érables et la vocation acéricole des peuplements n'est pas remise en cause. La Commission base donc son évaluation sur l'influence des traitements proposés sur le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants et sur les possibilités d'utiliser les lots visés à des fins agricoles. Évidemment, dans le cas qui nous occupe, la fin agricole est l'acériculture.
- [77] Le potentiel acéricole d'une érablière varie selon plusieurs paramètres biophysiques. Les facteurs biophysiques influencent l'efficacité de l'érablière de manière directe. Il est difficile d'intervenir sur ceux-ci. Les principaux facteurs biophysiques seront abordés succinctement <sup>11</sup>:

#### L'accessibilité de l'érablière

- [78] L'accès à l'érablière est un critère important. Lorsque l'électricité et un chemin permettent un accès direct à l'érablière, les dépenses nécessaires pour produire sont minimisées. Cependant, plusieurs projets de développement acéricole ne peuvent se

10 Le jardinage acérico-forestier est la récolte d'arbres choisis individuellement dans un peuplement de feuillus tolérants présentant un potentiel acéricole. Le traitement acérico-forestier doit permettre de conserver ou d'améliorer la double vocation soit la production de sève et de bois d'oeuvre. Il s'agit en fait du traitement défini en termes plus techniques à la première colonne du tableau 1 que l'on retrouve plus haut dans le présent document.

11 Source : Bernier R. et al., 2001, *L'efficacité et les facteurs de productivité en production acéricole*, consultée en ligne le 16 août 2012 au site: <http://www.agrireseau.qc.ca/erable/navigation.aspx?sid=19&pid=201&p=3>

réaliser à cause de leur éloignement ou de l'absence de service. Les investissements requis pour rendre accessibles ces érablières éloignées peuvent rendre leur mise en production non rentable.

#### La forme de l'érablière

- [79] En terme d'efficacité, l'érablière idéale est celle qui nécessite le moins de distance à parcourir lors de l'opération. Une érablière étroite et longue demande plus de temps de déplacement en comparaison à une érablière de forme carrée. Aussi, une érablière composée de petits peuplements d'érables séparés et distants sera moins efficace qu'une formée d'un seul bloc.

#### La densité moyenne des entailles

- [80] La densité des entailles correspond au nombre d'entailles par unité de surface, généralement l'hectare. En général, les érablières exploitées pour l'acériculture ont une densité d'entailles variant entre 150 et 350 entailles par hectare. Les coûts de production diminuent avec l'augmentation de la densité d'entailles.
- [81] De plus, les autres facteurs suivants influencent l'efficacité et le potentiel acéricole des érablières. Il s'agit de la topographie, l'exposition de l'érablière, la composition du peuplement, l'épaisseur et le type de sol, le taux de croissance, la santé et le type de peuplement et le diamètre moyen des érables.

\*\*\*\*\*

- [82] Afin d'évaluer les impacts des traitements sylvicoles demandés par Domtar, la Commission a demandé à l'ingénieur forestier David Pothier de les étudier et de l'assister dans son évaluation
- [83] Monsieur Pothier a soumis les conclusions de son étude en mai 2012. Cet avis aborde ensemble les traitements visant les peuplements d'érables rouges, les bandes résiduelles et les érablières dégradées et, par la suite, il traite des jeunes érablières équiennes âgées de 30 à 50 ans comportant plus de 900 arbres/hectare.

### **Évaluation de la demande soumise dans les érablières rouges, les bandes résiduelles, les érablières dégradées et les jeunes érablières**

#### Les érablières rouges

- [84] Pour les peuplements d'érables rouges dont la surface terrière est inférieure à 25 m<sup>2</sup>/ha, à l'exception des peuplements dont le potentiel acéricole immédiat est d'au moins 180 entailles par hectare.

- [85] Dans les cas des peuplements d'érables rouges visés au paragraphe précédent, Domtar demande l'autorisation d'effectuer une coupe de jardinage conventionnelle avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage), jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement total ne pourra excéder 10 m<sup>2</sup>/ha.
- [86] Ce traitement demandé par Domtar, concernant certaines de ses érablières rouges, ne tient pas compte des classes de vigueur MSCR. À titre indicatif, les normes du MRNF (tableau 1) sont à l'effet que seules les érablières rouges dont la surface terrière est supérieure à 24 m<sup>2</sup>/ha peuvent faire l'objet d'une coupe de jardinage. Aussi, selon ces mêmes normes, la coupe de jardinage acérico-forestier s'applique aux érablières qui présentent un capital forestier supérieur ou égal à 21 m<sup>2</sup>/ha. Or, pour pouvoir traiter des peuplements ayant une surface terrière inférieure à **25 m<sup>2</sup>/ha**, il faudrait prouver qu'une grande partie des arbres sont de classe M, c'est-à-dire des arbres dont les chances de mourir sont fortes d'ici la prochaine intervention. Si c'est le cas, alors il s'agit assurément d'une érablière dégradée. Autrement, la Commission est d'avis que la coupe autorisée en 2001 est un meilleur traitement que celui demandé par Domtar. La Commission refuse donc ce volet de la demande. Le cas des érablières dégradées sera abordé ultérieurement.

#### Les bandes résiduelles issues de coupes par bandes dans des érablières réalisées avant 2001

- [87] En ce qui a trait aux bandes résiduelles, Domtar demande l'autorisation de finaliser la récolte par une coupe avec protection des petites tiges marchandes de 16 centimètres et moins, lorsque le jardinage acérico-forestier sur une base durable n'est pas applicable. Pour la coupe avec protection des petites tiges marchandes, le martelage ne sera pas requis à moins que l'ingénieur forestier responsable du traitement ne l'exige.
- [88] La coupe demandée par Domtar est une coupe avec protection des petites tiges marchandes de 16 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine et moins. En théorie, ce traitement permettra de récupérer de 70 à 80 % de la surface terrière. Il s'agit d'une coupe très forte qui compromet, dans l'immédiat, le potentiel acéricole de la bande.
- [89] Typiquement, les bandes résiduelles sont boisées et mesurent approximativement 60 mètres de largeur et elles ont une longueur approximative de 450 à 500 mètres, pour une superficie totale d'environ 3 hectares par bande. Elles sont séparées par une bande de même dimension ayant été coupée avant 2001. Le traitement sylvicole réalisé sur les bandes coupées avant 2001 s'apparente à une coupe totale et la régénération sur ces dernières est bien établie. Actuellement, Domtar ne prévoit plus utiliser la technique de coupe par bandes en zone agricole.
- [90] Le potentiel acéricole des bandes résiduelles est-il réel? Actuellement, les bandes résiduelles forment des érablières étroites de petite taille (environ 3 hectares) séparées les unes des autres. Précédemment, nous avons identifié les facteurs biophysiques pouvant influencer le potentiel acéricole des érablières. La forme du peuplement est l'un

des facteurs identifiés et elle influence l'efficacité des entreprises acéricoles. Il est reconnu que la mise en production de petits massifs d'érables séparés et distants a une influence négative sur l'efficacité des opérations et, par le fait même, sur le résultat économique qui en découle. De plus, il serait surprenant que la topographie de ces bandes soit optimale pour la mise en production acéricole sous tubulure. Actuellement, les possibilités d'utilisation acéricole des bandes résiduelles sont faibles en raison de la présence des bandes coupées avant 2001.

- [91] Donc, avec le recul, la Commission constate que la coupe par bandes n'assurait pas une protection à court et moyen termes de la ressource acéricole. Par contre, il faut évaluer le potentiel et les possibilités agricoles du lot et un seul constat est possible. Dans l'immédiat, il est faible pour ce type de peuplement.
- [92] Le développement et la croissance des peuplements acéricoles sur les bandes coupées avant 2001 amélioreront les possibilités d'utilisation acéricole de ces massifs boisés. Lorsque la forêt sera suffisamment mature et composée d'arbres dont le diamètre permettra l'entaillage, il sera possible pour un acériculteur d'y installer une exploitation acéricole.
- [93] Est-ce que le traitement proposé par Domtar, soit une coupe avec protection des petites tiges marchandes de 16 centimètres et moins, retarde le retour des possibilités d'utilisation acéricole de ces massifs boisés? La Commission croit que non. À long terme, rien n'indique que le traitement suggéré par Domtar aura des effets négatifs sur la ressource acéricole.
- [94] En bref, les bandes étroites d'éraiblières dont la taille est estimée à 3 hectares ne conviennent pas à la production acéricole moderne. Les possibilités d'utilisation acéricole de ces massifs boisés sont réduites à court terme, mais elles restent bonnes à long terme. Le traitement proposé par Domtar n'aggraverait pas la situation quant aux possibilités d'utilisation acéricole.
- [95] En effet, le bois laissé sur pied formera un peuplement dont l'âge et la composition des tiges ressembleront beaucoup à la régénération établie dans les bandes coupées avant 2001. Au fil du temps, le nouveau massif boisé, composé des bandes résiduelles et des bandes coupées avant 2001, devrait évoluer vers une jeune érablière équienne.
- [96] Ainsi, après mûre réflexion, la Commission estime que le traitement proposé par Domtar aux bandes résiduelles aurait peu d'impacts sur la ressource acéricole. Dans les faits, les impacts négatifs observés sur la ressource acéricole ont été générés par la première coupe par bande. La demande soumise apparaît donc être la suite logique des autorisations ayant permis ce type de coupes, mais avec un prélèvement assurant le rétablissement du potentiel acéricole en harmonie avec celui qui est actuellement en régénération dans les bandes voisines ayant subi initialement une coupe à blanc.

Les érablières dégradées (incluant celles composées d'érables rouges)

[97] Il s'agit d'érablières dégradées par des perturbations naturelles, notamment par le chablis et le verglas ou d'anciennes coupes partielles, telle la coupe à diamètre limite. Ces peuplements doivent se caractériser par une structure d'âge et de tiges irrégulières ne permettant pas d'effectuer un jardinage acérico-forestier lors de la présente rotation. Domtar demandait initialement l'autorisation d'appliquer le traitement suivant :

- Effectuer une coupe de jardinage avec assainissement avec un prélèvement maximal de 35 % de la surface terrière initiale (incluant les sentiers d'abattage et de débardage), jusqu'à 14 m<sup>2</sup>/ha de surface terrière résiduelle. Le prélèvement total ne pourra toutefois excéder 10 m<sup>2</sup>/ha.

[98] Par érablière dégradée, Domtar propose une érablière dont le capital forestier est inférieur à 20 m<sup>2</sup>/hectare et le capital forestier croissance est inférieur à 60 % de la surface terrière totale.

[99] Cette solution n'a pas été retenue.

[100] Par ailleurs, tel que précisé plus haut, Domtar a suggéré un type de prélèvement autre que celui annoncé à l'orientation préliminaire. Après avoir examiné la question avec le concours de l'expertise de l'ingénieur forestier David Pothier, la Commission juge préférable d'adopter un mode de prélèvement permettant une meilleure gestion de ces érablières en évitant de créer inutilement de trop grandes ouvertures, puisque celles-ci favorisent l'implantation d'espèces indésirables et retardent l'élagage naturel des branches, ce qui diminue la valeur des tiges.

[101] Dans les faits, la Commission estime que la proposition de Domtar ne permet pas de garantir la protection de la ressource acéricole dans les érablières dégradées, dont la surface terrière initiale d'arbres de classes S, C et R est entre 18 et 21 m<sup>2</sup>/ha.

[102] Aussi, la Commission conclut que les opérations de prélèvement doivent être réalisées de la façon suivante :

- L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués selon la classification MSCR (plus amplement décrite aux paragraphes 57 et 58).
- Le martelage des tiges sera obligatoire.

[103] Le prélèvement sera limité :

- Un maximum de 35 % de la surface terrière initiale;
- À l'ensemble des arbres de classe M;

- Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces en respectant une surface terrière résiduelle de 16 mètres carrés par hectare si les arbres de classes S, C et R représentent entre 18 et 21 m<sup>2</sup>/ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage;
- Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces en respectant une surface terrière résiduelle de 14 m<sup>2</sup>/ha si les arbres de classes S, C et R représentent moins de 18 m<sup>2</sup>/ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage.
- Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants.

[104] De cette façon, le potentiel acéricole affaibli par la dégradation sur lots visés pourra être maintenu et régénéré par une performance accrue des érables en croissance.

#### Les jeunes érablières

- [105] Domtar demande l'autorisation de traiter ses jeunes érablières équiennes de 30 à 50 ans, issues d'anciennes friches agricoles ou d'anciennes coupes comptant plus de 900 tiges par hectare. Elle propose d'effectuer une éclaircie commerciale pour ramener le peuplement jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha et 600 à 800 tiges par hectare, avec un prélèvement maximal de 10 m<sup>2</sup>/ha et 35 % de la surface terrière.
- [106] Le traitement proposé par Domtar n'intègre pas la classification MSCR. La Commission rappelle ici que cette classification, utilisée par le MRNF en forêt publique, permet de limiter les abus et la dégradation des peuplements.
- [107] Selon le *Manuel d'aménagement forestier*, les érablières admissibles à une éclaircie commerciale ont au maximum 90 ans. La surface terrière résiduelle minimale doit être de 16 m<sup>2</sup>/ha (en excluant les arbres dans la classe de vigueur M, ce qui correspond à un prélèvement de 30 à 40 % de la surface terrière initiale). De plus, le pourcentage du capital forestier en croissance (arbres classés C et R) doit augmenter à la suite de la coupe. De même, les *Instructions relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, exercice financier 2008-2009* (tableau 1) précisent qu'avant le traitement, la surface terrière du capital forestier (arbres classés S, C et R) doit être supérieure à 17 m<sup>2</sup>/ha.
- [108] Le traitement proposé par Domtar apparaît positif pour les jeunes érablières avec une surface terrière supérieure à 17 m<sup>2</sup>/ha issue du capital forestier des arbres classés S, C et R avant la coupe. Il en résultera une érablière vigoureuse, ce qui permettra le maintien et le développement de la ressource acéricole, mais dans la mesure où le prélèvement sera effectué selon la méthode de classification MSCR.

- [109] Finalement, Domtar demande l'autorisation de reconduire pour 20 ans la décision rendue le 13 novembre 2001 aux dossiers numéros 320435 à 320478 pour les autres érablières non visées par les quatre traitements alternatifs. Cette dernière autorisation est valide jusqu'en 2021, soit pour un peu plus de 8 ans encore. Or, force est de constater que l'évaluation de la présente demande fait ressortir l'évolution de la science forestière, notamment par le classement des arbres. Les paramètres retenus en 2001 étaient basés sur le système de classification élaboré par M. Z. Majcen. Après avoir observé, sur une période de temps relativement importante, le comportement des peuplements après traitement, les forestiers ont aujourd'hui réajusté le tir et adopté le système de classification MSCR. Dans ce contexte évolutif, la Commission croit qu'il n'y a pas lieu de prolonger la décision de 2001. Elle croit que la protection des érablières aurait avantage à ce que les opérations forestières soient constamment adaptées aux nouvelles normes en la matière.
- [110] De plus, les nouvelles normes forestières ont une incidence sur le résultat des traitements forestiers et, du même coup, sur le potentiel et les possibilités d'utilisation acéricole. Imaginez quel serait le résultat obtenu à l'égard de la protection de la ressource acéricole si la Commission avait permis la coupe par bandes pour une période de 30 ou 50 ans. C'est dans la foulée d'une telle réflexion qu'elle juge aujourd'hui que la prudence doit prévaloir et qu'il y a lieu de limiter la période qu'elle entend autoriser la présente à celle de la décision de 2001, c'est-à-dire jusqu'en 2021.
- [111] Pour le reste, l'autorisation accordée aux dossiers 320435 à 320478 continue de s'appliquer telle qu'elle pour les érablières alors concernées et qui ne sont pas touchées par la présente demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE la coupe d'érables** dans les érablières à des fins de récolte et pour l'aménagement des chemins forestiers nécessaires, aux conditions ci-après déterminées, sises sur les lots ou parties des lots appartenant à la compagnie demanderesse et apparaissant sur les tableaux ou grilles dont photocopies demeurent annexées à la présente décision pour en faire partie intégrante. Cette autorisation couvre une superficie totale de 17 824 hectares et elle est valide jusqu'au 13 novembre 2021.

**REFUSE** la demande pour les érablières à érables rouges.

**REFUSE** également toute prolongation des décisions rendues (320435 à 320478) au-delà du 13 novembre 2021.



**Les conditions suivantes devront être respectées sous peine des sanctions prévues dans la Loi :**

**Les érables dégradés (incluant les érablières rouges dégradées)**

1. L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués selon la classification MSCR (plus amplement décrite aux paragraphes 57 et 58).
2. Le martelage des tiges est obligatoire.
3. Le prélèvement sera limité :
  - À un maximum de 35 % de la surface terrière initiale;
  - À l'ensemble des arbres de classe M;
  - Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces en respectant une surface terrière résiduelle de 16 m<sup>2</sup>/ha si les arbres de classes S, C et R représentent entre 18 et 21 m<sup>2</sup>/ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage;
  - Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces en respectant une surface terrière résiduelle de 14 m<sup>2</sup>/ha si les arbres de classes S, C et R représentent moins de 18 m<sup>2</sup>/ha, incluant les sentiers d'abattage et de débardage.
  - Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment le pin blanc et les autres feuillus tolérants.

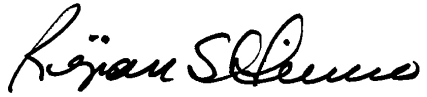
**Les jeunes érablières**

1. L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués selon la classification MSCR (plus amplement décrite aux paragraphes 57 et 58).
2. Le martelage des tiges est obligatoire.
3. La coupe une éclaircie commerciale rabattra le peuplement jusqu'à 16 m<sup>2</sup>/ha pour une population de 600 à 800 tiges par hectare, avec un prélèvement maximal de 10 m<sup>2</sup>/ha et 35 % de la surface terrière.

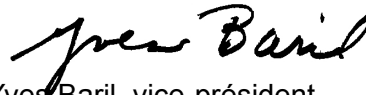
**Les bandes résiduelles d'érablières ayant déjà subi une coupe par bande**

1. La coupe des bandes résiduelles laissera sur pied et protégera des tiges ayant un diamètre égal ou inférieur à 16 centimètres.

**Les superficies concernées par cette décision sont identifiées en annexe.**



Réjean St-Pierre, vice-président  
Président de la formation



Yves Baril, vice-président

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400897	Richmond	Le Haut-Saint-François	Ascot Corner	Stoke	8	24, 25	96,3
400898	Compton	Le Haut-Saint-François	Bury	Bury	1	22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34A, 35B, 36B, 37	750,4
					2	26	
					4	31, 32, 33, 34, 41	
					5	18, 19, 20, 21, 32, 33, 34, 36, 37, 41	
					6	36, 37	
					7	28A, 32A, 33A, 34C, 35C, 36B, 39C, 41B	
					8	24A, 29A, 34A, 34C, 37A, 38A, 39B	
					9	28A, 28B, 28C, 29A, 29B, 30, 31, 32, 33A, 33B, 33C, 33D, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41	
					10	6, 7, 40B, 41	
					11	4A, 4B, 5A, 5B, 6A, 6B, 7A, 7B, 41A, 41B, 41C	
					400899	Compton	
10	673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682						
11	697, 698, 699, 700, 701, 702, 703						

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400900	Richmond	Le Val-Saint-François	Cleveland	Cleveland	14	5A, 6A, 6B	70,9
400901	Coaticook	Coaticook	Coaticook	du Québec	15	5A	504,6
400902	Compton	Le Haut-Saint-François	Dudswell	du Québec		2935678, 3148057, 3148058, 3148059, 3148060, 3148061, 3148062, 3148063, 3148064, 3148065, 3148066, 3148067, 3148068, 3148069, 3148071	511
400903	Compton	Le Haut-Saint-François	Hampden	Hampden	1	4197647, 4197654, 4197655, 4197656, 4197657, 4197897, 4197968, 4197969, 4198023, 4199440, 4199602, 4199818, 4199821, 4471930, 4471931, 4471932, 4471934, 4471936, 4471937, 4471938, 4471945, 4471946, 4471947, 4471948, 4471949, 4471951, 4471955	173,5
400904	Compton	Le Haut-Saint-François	La Patrie	Ditton	2	3, 5, 6, 25, 26, 27	440,3
400905	Drummond	Drummond	L'Avenir	Wickham	3	128, 134, 135	
					8	140	
						586, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595	
						297	6
400906	Compton	Le Haut-Saint-François	Lingwick	du Québec		3903494, 3903556, 3903613, 3903614, 3903615, 3903616, 3903622, 3903624, 3903625, 3903663, 3903685, 3903745, 3903748, 3903751, 3903756, 3903757,	1661,1

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
						3903758, 3903759, 3903764, 3903766, 3903767, 3903768, 3903771, 3903772, 3903779, 3903783, 3903784, 3903789, 3903790, 3903861, 3903864, 3903868, 3903869, 3903970, 3903972, 3904084, 3904085, 3904087, 3904091, 3904095, 3904098, 3904121, 3904769, 3904772, 3904775, 3904776, 3904777, 3904791, 3904814, 3904815, 3904816, 3904820, 3904821, 3904822, 3904823, 3904824, 3904825, 3904826, 3904827, 3904829, 3904831, 3904832, 3904852, 3904855, 3904859, 4117417, 4117418, 4117420, 4117421, 4117423, 4117424, 4117425, 4117426, 4117453, 4117477, 4117479, 4117488, 4117493, 4117494, 4117500, 4117501, 4117502, 4117503, 4117541, 4117573, 4117575, 4117576, 4115778, 4117580, 4117581, 4117582, 4117586, 4117587, 4117588, 4117589, 4117590, 4117593, 4117600, 4117633, 4117634, 4117637, 4117638	
400907	Frontenac	Le Granit	Marston	du Québec		4500329	39,4
400908	Richmond	Le Val-Saint-François	Melbourne	du Québec		3510720, 3510850, 3511271, 3511333, 3511805, 3511845, 3892232, 3892236, 3892237, 3892238	446,1
400909	Frontenac	Le Granit	Milan	du Québec		4500873, 4500881, 4500884, 4500932, 4500988, 4501258, 4501810	183,2

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400910	Compton	Le Haut-Saint-François	Newport	Newport	1	1G, 2C, 3A, 3B, 3C, 4A, 25, 26	1268,9
					2	23, 24, 25, 26	
					3	25	
					4	11, 12, 13, 14	
					5	17A, 28	
					6	19C, 19D, 20C, 20D, 21A, 21B, 22A, 22C, 23A, 23B, 23C, 24, 25, 26, 27, 28	
					7	21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28	
					9	14B, 14C, 15B, 23, 24, 25, 26	
					10	26, 27	
					11	27	
					400911	Frontenac	
2	19-18, 20, 21, 22						
Marston	2	76, 77, 78, 79					
	3	81					
	4	198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207					
	5	213, 221, 222, 223					
400912	Frontenac	Le Granit	Saint-Augustin-de-Woburn	Clinton	3	7, 8, 9	242,7
					4	7, 8, 9	

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400913	Compton, Richmond	Les Sources	Saint-Camille	Dudswell	11	7A, 7B, 8, 9, 10	303
				Saint-Camille	2	74, 75, 76	
					11	7, O	
400914	Richmond	Le Val- Saint- François	Saint-Claude	Shipton	8	2A, 2D	667,1
				Windsor		429, 431	
					7	527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539	
					8	599, 600, 601, 602, 603, 605, 606, 607, 608	
					9	675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682	
400915	Beauce	Beauce- Sartigan	Saint-Côme- Linière	Jersey	8	30, 31, 32, 33, 34, 35, 36	182,9
400916	Frontenac	Le Granit	Sainte-Cécile- de-Whitton	du Québec		3481281, 3807316, 3807317, 3807318, 3807319, 3807320, 3807321	44,2
400917	Arthabaska	Arthabaska	Sainte-Hélène- De-Chester	Chester	5	363, 364, 365, 366, 372, 373	110
400918	Thetford	L'Amiante	Sainte-Praxède	Stratford	9	13, 14, 16, 17, 18, 20	54,3
400919	Richmond	Le Val- Saint- François	Saint-François- Xavier-De- Brompton	du Québec		4099196, 4100586, 4100587	69,5
400920	Frontenac	Beauce- Sartigan	Saint-Gédéon- de-Beauce	du Québec		4413469, 4414856, 4414857, 4414858, 4414861	54,4

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400921	Richmond	Les Sources	Saint-Georges-de-Windsor	Windsor	3 4 5 6	295, 296, 297 357, 358 415, 416, 417, 418, 419, 422, 422A, 423, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 488, 489	286,7
400922	Coaticook	Coaticook	Saint-Herménégilde	Hereford	10 11	15,16 15, 16A, 16B, 17, 18, 19A, 19B, 20A	441,5
400923	Frontenac	Beauce-Sartigan	Saint-Hilaire-de-Dorset	du Québec		3739473, 3740700, 3741099, 3741100, 3741101, 3741102, 3741103, 3741104, 3741105, 3741106, 3741107, 3741110, 3741112, 3741113, 3741114, 3741115, 3741116, 3741117, 3741118, 3741119, 3741122, 3741123, 3741124, 3741125, 3741126, 3741127, 3741131, 3741132, 3741133, 3741134, 3741135, 3741136, 3741137, 3741138, 3741139, 3741140, 3741141, 3741142, 3741143, 3741144, 3741145, 4063762, 4063763, 4063764, 4063765, 4063766, 4063767, 4063768	2496,7
400924	Compton, Richmond	Les Sources	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	Ham-Sud du Québec	4	1A, 1B 3471623, 3471667, 3771720, 3936706, 3936707, 3936708, 3936709, 3936710, 4218754, 4218757, 4218758	539,3



## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400925	Frontenac	Le Granit	Saint-Ludger	du Québec		4188869, 4189810, 4189980, 4189989, 4189996, 4190112, 4190167, 4190239, 4190240	207,1
400926	Frontenac	Le Granit	Saint-Robert- Bellarmin	Risborough	10 11	6A, 6B, 7A, 7B, 8A, 8B, 9A, 9B, 10A, 10B, 11A, 11B, 12A, 12B, 13A, 6A, 7A, 7B, 8A, 8B, 9A, 9B, 10A, 10B, 49	388,5
400927	Frontenac	Le Granit	Saint-Sébastien	du Québec		4950911, 4950912, 4023877, 4023878, 4023879, 4023880, 4023881, 4023882, 4023883, 4023884, 4023885, 4023886, 4023887, 4023888	485,5
400928	Beauce	Beauce- Sartigan	Saint-Théophile	Marlow  Linière	1 2 1er de la Ligne 2 Section B 2 Section C Cont. Aubin Delisle	21B, 22B, 23A 23A 83, 84 102, 103, 104 1, 2, 3, 4, 5 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87	106,7
400929	Compton	Le Haut- Saint- François	Scotstown	Scotstown		595, 597	26,3

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400930	Richmond	Le Val-Saint-François	Stoke	Stoke	7 8 9 10 11 12 13 14	4 1, 2, 3A, 3B, 4, 5, 6, 7 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 1D, 2, 3A, 3B, 7, 8, 9, 10A, 11A, 11B, 15, 20B, 21A, 21B, 21C	1584,4
400931	Frontenac	Le Granit	Stornoway	du Québec		3189800, 3189909, 3190845	119,8
400932	Richmond	Le Val-Saint-François	Val-Joli	du Québec		3677480, 3677966, 3678610, 3678735, 3678736, 3678738, 3678750, 3678751	155,5
400933	Frontenac	Le Granit	Val-Racine	du Québec		4499995, 4500066, 4500067, 4501830	224,9
400934	Compton	Le Haut-Saint-François	Weedon	du Québec		3471373, 3936704, 3936705, 4218753, 3471387, 3471669, 3471683, 3471943, 3903273, 3903648, 3903651, 3903652, 3903654, 3903994, 3903995, 3904789, 3904877, 3936691, 3936692, 3936693, 3936694, 3936695, 3936696, 3936697, 3936698, 3936699, 3936700, 3936701, 3936702, 3936703, 3936724, 3936725, 3936726, 3936727, 3936739	1026,6

## Annexe A

Tableau 1. Résumé des lots visés par la demande de Domtar traitée sous les numéros de dossier 400897 à 400935							
DOSSIER	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	MRC	MUNICIPALITÉ	CADASTRE (Canton, Paroisse ou du Québec)	RANG	LOTS	SUP. VISÉE (ha)
400935	Compton	Le Haut-Saint-François	Westbury	du Québec		4182312, 4538561	30,9